

**Décision : MERC03-00083**

**Numéro de référence : M03-09215-7**

Date de la décision : Le 14 avril 2003

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER DES VÉHICULES  
LOURDS

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 2 avril 2003

Présente : Louise Pelletier  
Commissaire

---

Personnes visées :

3-M-330227-101-SI      **9101-7715 QUÉBEC INC.**  
156, Rang de l'Église Sud  
Saint-Marcel-de-Richelieu  
(Québec) J0H 1T0

Demanderesse

7-M-330298      **9126-4051 QUÉBEC INC.**  
156, Rang de l'Église Sud  
Saint-Marcel-de-Richelieu  
(Québec) J0H 1T0

Mise en cause

9101-7715 QUÉBEC INC. (ci-après « 9101 ») s'adresse à la Commission des transports du Québec afin d'obtenir l'autorisation de céder 8 véhicules lourds motorisés à la compagnie 9126-4051 QUÉBEC INC. (ci-après « 9126 »).

Cette démarche s'avère nécessaire parce que le dossier de 9101, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fait l'objet d'une évaluation de son comportement par la Commission. Ce dossier de vérification de comportement porte le numéro de référence MD2-08558-2.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit:

*« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.*

*Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »*

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par la cession des véhicules ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

À la suite de l'introduction de la demande, la Commission a fait parvenir un avis d'intention et de convocation qui se lit comme suit:

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , c. P-30.3

*« La Commission pourrait rendre une décision défavorable ou refuser votre demande de cession de véhicules en raison des liens apparents entre les parties. La Commission entendra les personnes concernées aux fins d'être informée sur la continuité des activités de transport de 9101-7715 Québec inc. et de l'acquéreuse : 9126-4051 Québec inc. et des liens entre les actionnaires, administrateurs ou dirigeants en les personnes de Sylvie Viens, Kellie Viens-Messier et Yvan Messier. Les deux corporations sont convoquées en audience, afin de faire part de leurs observations. »*

Les parties ont été convoquées à une audience publique qui s'est tenue le 2 avril 2003. L'audition de la présente affaire a été faite sur la même preuve que l'audience du dossier de vérification de comportement portant la référence MD2-08558-2, qui donnera lieu à une décision distincte.

Il est clairement apparu de la preuve et des témoignages entendus, que c'est la mise en cause 9126, qui assure l'ensemble des activités de 9101 et leur continuation depuis décembre 2002, et ce, même si l'institution bancaire en a techniquement arrêté l'exploitation depuis cette date.

L'objet du transfert des véhicules dans la présente affaire est de permettre de continuer l'exploitation, afin de rencontrer les diverses obligations financières de 9101, par le biais 9126.

Mme Viens-Messier, est l'actionnaire principale de 9126. Elle est la fille de Mme Sylvie Viens, actionnaire de 9101, et de M Yvan Messier, qui dirigeait l'exploitation de 9101 et aujourd'hui de 9126. Il est expliqué que sept des huit véhicules pour lesquels l'autorisation de céder est demandée sont des véhicules en location, qui sont remis volontairement au locateur qui les reloue immédiatement à 9126. Mme Viens-Messier soumet un amendement à sa demande d'autorisation de céder afin d'ajouter deux remorques. Elle dépose au dossier l'identification des deux véhicules additionnels.

La demanderesse a produit lors de l'audience, la preuve de la limitation de la vitesse pour quatre des huit véhicules motorisés. Le 11 avril 2003, elle complétera sa preuve en faisant parvenir à la Commission une copie des bons de travail et des factures confirmant que la vitesse des quatre autres véhicules a aussi été limitée.

Il apparaît de la preuve et des témoignages, que les représentants des parties ne sont pas de mauvaise foi. La Commission est d'opinion que les intentions des dirigeantes ne sont pas de contrer l'application de la Loi ou de mesures administratives qui pourraient être imposées par la Commission à 9101.

La Commission a pris acte du consentement des parties, lors de l'audience de l'affaire en vérification de comportement, à rendre applicable à 9126 l'ensemble des conditions et/ou mesures qui pourraient être imposées à 9101. La Commission a autorisé sur le banc, l'amendement à l'avis d'intention et de convocation afin de le rendre applicable à 9126.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L. R. Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande amendée.
2. PERMET à 9101-7715 QUÉBEC INC., le transfert des véhicules ci-après identifiés à la faveur de 9126-4051 QUÉBEC INC. :
  - 1) Véhicule : International, 1997  
Numéro de série : 2HSFHAMR7VC024529  
Immatriculé : L93573.
  - 2) Véhicule : International, 1995  
Numéro de série : 2HSFMAMRXSC028131  
Immatriculé : L259187.
  - 3) Véhicule : International, 1996  
Numéro de série : 2HSFMAMR4TC038784  
Immatriculé : L93574.
  - 4) Véhicule : International, 1994  
Numéro de série : 2HSFMAMR4RC093289  
Immatriculé : L217665.
  - 5) Véhicule : International, 1996  
Numéro de série : 2HSFMAMRXTC039051  
Immatriculé : L216912.
  - 6) Véhicule : International, 1997  
Numéro de série : 2HSFMAXR7VC027888  
Immatriculé : L217615.
  - 7) Véhicule : International, 1995  
Numéro de série : 2HSFHASR6SC030269  
Immatriculé : L216994.

- 8) Véhicule : International, 1987  
Numéro de série : 2HSFBX2R4HC002631  
Immatriculé : L216995.
  
- 9) Véhicule : Temis, 1986  
Numéro de série : 2TMGF4845GN292201  
Immatriculé : RT48572.
  
- 10) Véhicule : Temis, 1985  
Numéro de série : 2TMFC4845GN282501  
Immatriculé : RS28995

---

**LOUISE PELLETIER**  
Commissaire